



Ecole  
Supérieure  
Art  
Avignon

Ecole Supérieure d'Art Avignon  
500 chemin de Baigne-Pieds  
84 000 AVIGNON  
Tel : 04 90 27 04 23

## CONSEIL D'ADMINISTRATION SAISI PAR COURRIEL DU 13 JANVIER 2021

### DÉLIBÉRATION N° 3 Fonds d'aide d'urgence Etudiants

**Le Conseil d'administration saisi par courriel du 13 janvier 2021,**

Vu le Code Général des collectivités territoriales,  
Vu le Code de l'éducation,  
Vu la Loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle,  
Vu la Loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants,  
Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,  
Vu le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Considérant l'état de grande précarité de plusieurs étudiants de l'Ecole d'art compte tenu de leurs pertes d'emploi et des conditions de vie depuis septembre 2020 (beaucoup d'étudiants ont fait part de réelles difficultés financières et de scolarité auprès du secrétariat du pôle enseignement). Une trentaine d'étudiants est susceptible de recevoir cette aide exceptionnelle.

Considérant la possibilité de redéployer des moyens financiers liés aux aides à l'acquisition de matériel versées dans le cadre de la scolarité à l'ESAA,

Le Conseil d'Administration saisi par courriel du 13 janvier 2021, après en avoir délibéré ;

#### DECIDE :

Membres	
Présents	15
Votants	15
Pour	12
Contre	0
Abstention	0

*Motion Chavill du 13 janvier 2021  
répon*

3

**ARTICLE 1 :** Une aide d'urgence exceptionnelle de 150€ peut être accordée, sur présentation d'un dossier validé par le Directeur, aux étudiant.e.s dans une situation de rupture et/ou de grande précarité financière (perte emploi notamment) lié au contexte pandémique du COVID 19.

**ARTICLE 2 :** Cette aide 2021 sera versée sous condition d'examen du dossier de demande formulée auprès du Directeur dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire décrété par le Gouvernement.

Elle est versée en une fois sur le compte bancaire du demandeur uniquement.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur et l'Administrateur sont autorisés à prendre toutes les dispositions tendant à rendre effectives ces décisions.

**ARTICLE 4 :** Les dépenses correspondantes seront constatées dans le budget de l'ESAA en section de fonctionnement (charges exceptionnelles/ compte 67).

Le Président de l'EPCC  
Damien Malinas

